



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 116231

### Texte de la question

M. Michel Liebgott attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les difficultés rencontrées par les affiliés du régime minier s'agissant de leur pouvoir d'achat, notamment par un recul de 30 % des pensions minières. Ces derniers exigent le rattrapage total de ce grave écart qui met à mal leurs conditions d'existence et les pousse vers la précarité. Quant à la proposition du ministre de procéder à une majoration progressive et définitive de 5 % étalée sur 4 ans, les présentes exigent qu'elle soit appliquée de suite à tous : 5 % considérés comme un simple acompte sur les 30 % qui sont dus à l'ensemble de la population des pensionnés quelle que soit la durée de leur carrière. Par ailleurs, le Gouvernement a confié à M. Yves Bur, député du Bas-Rhin, une mission d'évaluation dont les conclusions doivent servir de base de travail à la réforme annoncée du régime spécial des mines. Ce rapport préconise une absorption du régime de sécurité sociale des mineurs par le régime général. Il est vécu comme une véritable provocation à l'endroit des affiliés de ce régime. En mars 2010 déjà, des milliers d'anciens mineurs et leurs familles, de même que des personnels du régime des mines ont manifesté suite à la publication d'un décret, en date du 31 décembre 2009, qui a supprimé les dispositions de l'article 2, 2°, b, du décret du 24 décembre 1992, alignant ainsi les droits des assurés du régime minier relatifs à la prise en charge de certains frais d'ambulance, de transport et d'hébergement de cures thermales, ainsi que de produits pharmaceutiques, habituellement non pris en charge par l'assurance maladie, sur ceux du régime général. Cette mesure remettait de fait en cause la possibilité de se soigner pour les nombreuses veuves de mineurs dont les pensions sont très faibles. Or le rapport du député Bur préconise le maintien de ce décret tout en remettant en cause l'existence même du régime spécial. Les organisations syndicales de la corporation minière, les 67 000 ayants droit du bassin minier, les acteurs de terrain et la plupart des élus ont marqué leur opposition à ces mesures, rappelant par ailleurs l'absence de toute évolution significative concernant le dossier de revalorisation des pensions minières alors que le Président de la République s'y était explicitement engagé lors de sa campagne électorale. Il lui demande donc de bien vouloir recevoir le plus rapidement possible les différents partenaires et de ne pas tenir compte du document d'orientation qui conduirait inmanquablement au démantèlement pur et simple du régime minier d'ici 2013.

### Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la réforme du régime de sécurité sociale minier. Le Gouvernement a entrepris une réforme ambitieuse du régime de sécurité sociale minier afin de garantir la pérennité de son offre de soins et de conforter les droits des affiliés et salariés du régime. Il a publié à cette occasion un document d'orientation retraçant les objectifs fixés à cette réforme. Le 30 juin 2011, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a transmis aux fédérations minières, ainsi qu'aux parlementaires du bassin minier, un courrier apportant des compléments au document d'orientation du Gouvernement, au sujet, notamment, de l'avancement de la date de la première revalorisation de + 3 % des pensions minières du 1er janvier 2012 au 1er novembre 2011 et de l'augmentation des crédits d'action sociale en vue de compenser les effets de la suppression du décret dit « 22B » : + 2,5 Meuros en 2011 et + 3,5 Meuros en 2012, afin qu'aucun affilié du régime minier n'ait à renoncer aux soins. Le décret relatif au régime spécial de

sécurité sociale dans les mines a été publié au Journal officiel de la République française le 31 août 2011 et est entré en vigueur au 1er septembre 2011, à travers la fusion de la caisse nationale de sécurité sociale minière (CANSSM) avec les Caisses régionales minières (CARMI). Le décret est conforme aux engagements du Gouvernement contenus dans le document d'orientation et dans le courrier adressé par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé le 30 juin 2011. Il a fait l'objet de concertations avec les fédérations minières. À travers ce décret, le Gouvernement réaffirme son engagement fort envers les affiliés et les salariés du régime minier. Afin d'assurer la pérennité de l'offre de soins du régime, ainsi que la préservation de son réseau de proximité, le Gouvernement a décidé de l'adosser à un partenaire capable de financer les investissements nécessaires à sa modernisation, à savoir le régime général d'assurance maladie, au travers des Unions pour la gestion des établissements de l'assurance maladie (UGEAM). Afin de conforter le financement du risque maladie, celui-ci fera l'objet d'une intégration financière au sein du régime général d'assurance maladie. Cette intégration s'effectuera sans remise en cause des garanties spécifiques offertes par le régime minier : le Gouvernement proposera que le remboursement à 100 % des dépenses de soins, prévu depuis 1946 et justifié par la situation et les besoins spécifiques des mineurs, fasse l'objet d'une inscription législative. Il convient également de rappeler que le régime minier est le seul régime spécial à ne pas appliquer les dispositifs de participation forfaitaire et de franchises médicales, respectivement instaurés par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale sera transférée à l'Association nationale de garantie des droits des mineurs (ANGDM), très proche des mineurs et de leurs familles. Conformément aux engagements pris par le Président de la République et afin de remédier aux injustices créées par le dispositif mis en place en 2001, les pensions de retraite minières seront revalorisées à compter de fin 2011. Une première revalorisation de 3 % des pensions liquidées avant 1987 sera mise en oeuvre dès le 1er novembre 2011. Cet effort sera progressivement porté à 5 % d'ici à 2015. Enfin, il convient de rappeler que la garantie d'emploi sera assurée à tous les salariés des CARMI et qu'ils bénéficieront de la liberté dans le choix de leur convention collective, avant le transfert des activités, entre la convention minière et la convention de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UNCASS). Aucune mobilité géographique ne leur sera imposée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription :** Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 116231

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** Travail, emploi et santé

**Ministère attributaire :** Travail, emploi et santé

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 2011, page 8343

**Réponse publiée le :** 25 octobre 2011, page 11396